



Les pratiques judiciaires relatives au traitement des violences conjugales

Les recherches présentées dans ce numéro portent sur les dispositifs judiciaires mis en place depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019. Elles adoptent toutes les deux une approche ethnographique et localisée permettant de s'approcher au plus près des pratiques des magistrat.es ainsi que des autres acteurs et actrices mobilisés : forces de l'ordre, associations, médecins, administrations, etc. Elles se distinguent l'une de l'autre par le prisme territorial et la sélection des juridictions étudiées et, en partie de ce fait, par leurs observations et leurs conclusions.

La première recherche, conduite sous la direction de Marie Cartier, Estelle d'Halluin, Sylvie Grunvald, Pascale Moulévrier, Julie Pourriot et Nicolas Rafin, a permis d'analyser l'articulation des politiques publiques au sein d'un département de l'Ouest de la France qui s'est investi activement dans la lutte contre les violences conjugales, se dotant de partenariats et dispositifs spécifiques. En dépit de la variété des outils conceptuels utilisés par chaque partenaire, qui a longtemps nourrit des désaccords entre les milieux féministes, du social, de la police et de la justice, l'étude montre comment émerge localement, avec la multiplication des instances de coordination, une véritable « culture interprofessionnelle » qui renouvelle les problématiques en discussion, fait évoluer les pratiques parfois plus vite que leur formalisation, et se diffuse jusqu'au tribunal en y modifiant la place accordée aux victimes ainsi que les discours et les réponses apportées par les magistrat.es.

La seconde recherche, conduite sous la direction de Charlotte Fischer et Jérôme Courduriès, s'est penchée, elle, sur la situation de plusieurs juridictions de taille et de zone géographique différentes. Elle met en lumière les obstacles qui demeurent sur le plan bureaucratique et parfois local dans la communication et le partage des dossiers. Elle pointe aussi la tension entre le caractère massif du contentieux et la nécessité d'une spécialisation plus forte par rapport aux besoins des victimes et à la connaissance des dispositifs protecteurs les plus appropriés. Elle montre enfin que le contexte familial et social devrait être davantage pris en compte pour permettre une prise en charge de toutes les formes de violences subies par ces femmes à partir d'une vision plus globale des inégalités de genre dans la société.

De ces deux études, au final plus complémentaires que contradictoires, il ressort donc à la fois les progrès réalisés ces dernières années dans l'institutionnalisation et la massification de la lutte contre les violences conjugales et tout ce qu'il reste néanmoins encore à accomplir pour mieux répondre à l'ampleur et à la réalité de ce contentieux.

Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales

Recherche (projet ALTVIC) réalisée sous la direction de Marie CARTIER, Estelle D'HALLUIN, Sylvie GRUNVALD, Pascale MOULÉVRIER, Julie POURRIOT et Nicolas RAFIN

La présente recherche propose une analyse des types de relations entre les acteur.ice.s du traitement des violences conjugales (institutions judiciaires, police et gendarmerie, collectivités territoriales et associations) à l'échelle d'un territoire départemental. Sous un double regard juridique et sociologique, l'étude met au jour les processus et les mécanismes qui président à la mise en œuvre de ces initiatives et actions locales. L'analyse proposée vise à appréhender les partenariats sous l'angle de la complémentarité et/ou de la concurrence.

Elle a aussi pour objectif de saisir les éventuelles résistances et difficultés rencontrées dans leur application au quotidien et lors des processus ayant conduit à leur institutionnalisation, notamment dans un contexte de forte médiatisation des faits de violence, en particulier les plus graves (atteintes à la vie dans le cadre conjugal), mais aussi de dénonciation de réactions ou d'absence de réactions institutionnelles perçues comme dysfonctionnelles qui mettent alors en tension ces services et leurs interactions.

PENSER L'ARTICULATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Sous l'impulsion d'un mouvement d'institutionnalisation¹ de la lutte contre les violences conjugales, le cercle des acteur.ice.s impliqué.es s'est élargi, engendrant une évolution voire une mutation d'une part, des relations entre les animateur.ice.s de cette lutte, et d'autre part, des modes d'action des institutions concernées. La construction territorialisée de la lutte contre les violences au sein du couple se présente à la fois comme une nécessité pour relayer les injonctions étatiques et également comme une gageure pour mettre en ordre de marche une pluralité composite d'intervenant.e.s relevant tant du secteur privé que du secteur public et dont le mode d'exercice des missions est très différencié. La scène de la lutte contre les violences conjugales est actuellement investie par une multitude d'intervenant.es « dispersé.es en partenaires »², le partenariat ou l'interrelation étant institué dans la perspective d'une prise en charge articulée, complémentaire de l'ensemble des aspects du traitement de ces violences dans le champ politique, juridique et social.

Par ailleurs, face à la sensibilisation du corps social vis-à-vis de ces faits de violences, les attentes des citoyen.nes et des justiciables, sont d'autant plus fortes que le mouvement social et les relais militants sont particulièrement actifs sur ce terrain. Se pose alors la question de l'échelle opérationnelle pour une mise en œuvre efficiente de la politique publique de lutte contre les violences conjugales, pour impulser « une action systémique », « un traitement global de cette problématique »³. La « gouvernance » de cette action publique est au cœur des préoccupations des acteur.ice.s tant à l'échelle nationale que locale et ce, depuis déjà plusieurs décennies.

1 DELAGE P., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017, p.113 ; DELAGE P. LIEBER M. et ROCA I ESCODA M. *Contre les violences dans le couple – Emergence et reconfigurations d'un problème public*, Antipodes, coll. Existences et sociétés, 2020, p.8.

2 TREPOS J.-Y., « Une innovation sociale dans les plis du droit – Regards sur les dispositifs d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales », *Champ pénal*, Vol. 14, 2017, p. 193.

3 Circulaire n°6301/SG du 3 septembre 2021 complétée par la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice n°CRIM-2021-07-E1-03/09/2021 du 7 septembre 2021.

L'enjeu d'une approche à l'échelle départementale

Dès les premières formes de mobilisation des institutions publiques pour combattre les violences faites aux femmes à la fin des années 1980, l'échelon départemental apparaissait comme le plus adapté pour fédérer les acteur.ice.s de terrain. Cette orientation de l'action publique à l'échelle départementale renforcée ces dernières années s'est ainsi imposée comme cadre efficient de l'étude. Plus précisément, le choix d'un département de l'Ouest de la France comme terrain d'étude s'est justifié par l'existence de partenariats et de dispositifs spécifiques (audiences correctionnelles spécialisées instituées au sein d'un des deux tribunaux judiciaires du département, observatoires des violences faites aux femmes à différentes échelles territoriales, ouverture en novembre 2019 d'un lieu d'accueil des victimes fortement soutenu par la Ville de Trian, etc.).

L'approche monographique à l'échelle d'un département avait ainsi pour intérêt de saisir le traitement des violences conjugales en caractérisant les relations des politiques locales menées par les tribunaux (politiques des juridictions) et les collectivités territoriales (Ville, Département) avec les politiques publiques nationales. Dans la même perspective, l'analyse territorialisée a également permis d'appréhender les formes d'articulations et de tensions entre les différents maillons de la chaîne d'intervention auprès des victimes et auteurs de violences conjugales (associations, police et gendarmerie, secteur médical, et institutions judiciaires).

Déclinaison locale des politiques publiques nationales dans un contexte de massification du contentieux

Dans le département étudié, la sensibilisation aux violences faites aux femmes est bien présente en raison d'une implantation dans la métropole du territoire, d'associations engagées depuis plusieurs décennies dans la lutte contre ces violences. La plupart de ces associations ont par ailleurs des structures régionales, voire nationales, comme les associations d'éducation à la sexualité, d'entraide féministe, d'information juridique et d'accès au droit.

Par ailleurs, le processus de sensibilisation aux violences faites aux femmes va de pair avec un processus de massification du contentieux des violences conjugales. Ce second processus a pu être observé au sein des deux juridictions du département étudié. De fait, cette massification du contentieux conduit les juridictions à être au centre des relations partenariales que ce soit avec la police ou la gendarmerie, mais également avec les associations (socio-judiciaires, d'aide aux victimes, etc.) et les collectivités territoriales. L'étude a ainsi pu mesurer combien l'échelle juridictionnelle participait à mailler le territoire des différent.e.s acteur.ice.s engagé.e.s dans le traitement des violences conjugales.

Aussi, du côté du secteur associatif confronté également à un surcroît d'activités en raison notamment de la libération de la parole des victimes, les actions portées par des « associations historiques » se sont particulièrement étoffées ces dernières années. Non sans difficultés de financements, d'organisations ou de recrutement, l'activité associative en matière de lutte contre les violences conjugales s'est enrichie tant par l'élargissement et le renforcement des actions menées par les associations spécialisées de longue date, que par la création de nouvelles associations proposant des approches davantage sectorielles ou catégorielles (les associations dédiées à la jeunesse, spécialisées dans l'accès au logement d'urgence ou s'inscrivant dans les mouvements LGBTQIA+, etc.). Du côté des pouvoirs publics, l'Etat (préfecture et institution judiciaire) et différentes collectivités territoriales (région, département, métropole urbaine, commune, etc.) ont proposé chacun à leur niveau, différentes formes de politiques publiques (financement du secteur associatif, dispositif d'accompagnement des victimes, création de postes de coordination, etc.).

Pratiques et enjeux de la coordination des actions de lutte contre les violences conjugales

L'appel à des « engagements collectifs et concrets plus efficaces » lors du Grenelle de 2019, s'est matérialisé localement par la création ou la consolidation de différents dispositifs locaux de coordination des acteur.ice.s impliqués dans la lutte contre les violences conjugales. L'analyse de la catégorie de « coordination » permet de saisir les différents rôles associés aux fonctions de coordinatrice, les implications pratiques de ces instances, ou encore les modes d'engagement et d'appropriation des différents acteur.ice.s qui s'y trouvent mobilisé.es. Une attention a

L'appel à des « engagements collectifs et concrets plus efficaces » lors du Grenelle de 2019, s'est matérialisé localement par la création ou la consolidation de différents dispositifs de coordination des acteurs locaux (dont) les objectifs ont été élargis à la production de savoirs (et à) l'accompagnement des victimes

été portée spécifiquement à celles qui incarnent les fonctions de coordination. Au regard de leurs caractéristiques sociales (notamment scolaires et professionnelles), il s'avère que ces coordinatrices forment un groupe relativement homogène : des femmes, occupant des fonctions d'encadrement au sein d'administrations (préfecture, juridictions, collectivités territoriales), ayant la plupart en charge les politiques publiques en matière d'égalité hommes/femmes, et disposant d'une formation en droit ou en travail social. Leur légitimité à coordonner

les dispositifs de lutte contre les violences conjugales n'est pas uniquement le produit d'une légitimité politique à intervenir au nom de l'« Etat », du « département » ou d'une autre collectivité territoriale. Cette légitimité à coordonner localement des acteurs de la lutte contre les violences conjugales s'appuie également sur les ressources individuelles de ces coordinatrices ; ressources qui se fondent à la fois sur un capital culturel spécialisé (connaissance de la littérature sur les violences conjugales, titres universitaires dans le domaine, etc.), mais aussi sur un capital symbolique (connaissances et expériences partagées avec des figures nationales de la lutte contre les violences conjugales, etc.).

A la différence des objectifs affichés dans les années 1990 et centrés sur la formation et la sensibilisation des différents acteurs (notamment de la chaîne pénale), les objectifs de ces instances de coordination ont été depuis élargis à d'autres dimensions notamment dans la production de savoirs et de connaissances partagés par ceux et celles qui y participent. Des objectifs plus opérationnels dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales sont également régulièrement mentionnés par les coordinatrices, notamment le partage d'informations sur des situations individuelles. Ce dernier type d'objectif n'est d'ailleurs pas sans poser des difficultés dans sa mise en œuvre.

Une autre caractéristique de ces différents dispositifs de coordination quelle que soit leur inscription territoriale ou institutionnelle, est le fait qu'ils mobilisent très souvent les mêmes catégories d'acteurs : représentant.e.s des principales as-

sociations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, représentant.e.s des forces de l'ordre, associations socio-judiciaires, représentant.e.s des juridictions, représentant.e.s de l'Etat et des collectivités territoriales, travailleurs et travailleuses sociaux. Peu importe l'échelon territorial (observatoire départemental, contrat local de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, etc.), d'un espace de coordination à un autre, les acteurs invités.e.s ne varient que très peu. Dès lors, face à la démultiplication de ces instances de coordination se pose la question de savoir comment les acteurs locaux engagés dans la lutte contre les violences conjugales les mobilisent et s'y investissent.

La légitimité individuelle des coordinatrices, fondée sur leur trajectoire de formation et professionnelle, s'articule par ailleurs avec une légitimité institutionnelle, les deux participant à la plus ou moins forte mobilisation des acteurs de la lutte contre les violences conjugales. Or, de ce point de vue, il s'avère que les dispositifs de coordination se trouvent auréolés d'une légitimité plus ou moins importante et se trouvent de fait en concurrence. Mais si la gouvernance des politiques de lutte contre les violences conjugales est indéniablement concurrentielle, il n'en demeure pas moins que la multiplication des dispositifs de coordination et d'échanges entre acteurs participe à des rapprochements professionnels et institutionnels qui permettent l'émergence de ce que l'on pourrait appeler une culture interprofessionnelle de la lutte contre les violences conjugales.

LA FABRICATION D'UNE CULTURE INTERPROFESSIONNELLE

Les violences entre partenaires intimes font l'objet de dénominations multiples, synonymes ou concurrentes. Ainsi les notions de « violences conjugales » et de « violences intrafamiliales » de plus en plus utilisées par les acteurs du système judiciaire dans les années 1990 et 2000 ont-elles fait l'objet de critiques par

Dans le territoire étudié, la pérennité de catégorisations différentes en fonction des logiques professionnelles dissimule un « vocabulaire psychologique » largement partagé et une compréhension mutuelle, chez les divers partenaires, des catégories en usage chez les autres

les courants féministes attachés à la notion de « violences faites aux femmes » qui attire l'attention sur la dimension genrée des violences dans un cadre conjugal et les explique par un système de domination masculine. Qu'en est-il au début des années 2020

dans le département de l'ouest enquêté ? Quelles catégories les hommes et les femmes interviewés.e.s, policier.e.s, gendarmes, magistrat.e.s, intervenantes sociales, psychologues, fonctionnaires territoriaux, cadres associatifs utilisent-ils ou elles pour désigner les violences survenant dans un cadre conjugal ? En Ile de France en 2013, le fort écart entre le regard des associations féministes spécialisées et celui des acteurs de la justice, de la police et du travail social sur les violences faites aux femmes aboutissait à des « conflits définitionnels » à caractère politique ou professionnel autour notamment de la prise en charge des enfants et de la question des hommes victimes. La confrontation entre des « logiques et *habitus* professionnels différents » avait une dimension conflictuelle⁴. Aujourd'hui, dans le territoire étudié, la pérennité de catégorisations différentes en fonction des logiques professionnelles dissimule un « vocabulaire psychologique » largement partagé et une compréhension mutuelle, chez les divers partenaires, des catégories en usage chez les autres. Ainsi la coexistence de regards différents sur les violences dans le couple et sur les victimes, apparaît-elle relativement pacifiée

4 DELAGE P., *op. cit.*, p.142.

par rapport au début du XXI^{ème} siècle, ce qui peut s'expliquer par la formation, par l'ancienneté et la densité des partenariats sur le territoire étudié ainsi que par la diffusion d'une approche féministe des violences conjugales jusqu'en haut du système judiciaire. Finalement, les tensions et désaccords contemporains loin d'opposer d'un côté les associations féministes et de l'autre les agents du système judiciaire vont plutôt opposer divers.e.s professionnel.le.s à l'intérieur même des associations et des institutions, avec par exemple des actrices féministes de diverses générations ou des magistrat.e.s inégalement sensibilisé.e.s au contentieux des violences conjugales. De plus, sur le territoire enquêté, l'enjeu des tensions et désaccords n'est plus désormais la définition générale du phénomène des violences dans le couple, mais plutôt l'évaluation de cas précis et le mode d'accompagnement.

Une configuration locale propice à l'émergence d'une culture interprofessionnelle

Sur le territoire étudié, existe une dynamique locale ancienne de collaboration autour d'actions de sensibilisation et de formation sur les violences conjugales. Elle a été portée par les acteur-ice.s – notamment les travailleuses sociales et juristes du secteur associatif – directement aux prises avec l'accueil des victimes. Ce constat local fait écho à un mouvement plus général analysé par Pauline Delage en France, mais aussi aux États-Unis. La formation en France s'est renforcée avec les différents plans de lutte interministériels notamment après 2010 et quand les violences conjugales ont été nommées Grande Cause nationale. Ainsi, l'approfondissement des connaissances sur une diversité de thématiques est appelé de leurs vœux par les professionnel-le.s, notamment du secteur médico-social, avec une appétence pour une ouverture pluridisciplinaire. Aujourd'hui, le discours de ces acteur.ice.s, met tout à la fois en évidence une dynamique de développement de la formation – sous-tendue par l'idée d'avoir désormais des professionnel.le.s systématiquement formé.es au repérage ou à l'accueil du public, selon leur poste – et le constat de la persistance de besoins de formation.

Du côté de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, depuis 2005, des intervenantes sociales et des psychologues spécialisées dans l'accueil des victimes ont été recrutées dans les brigades et les commissariats. Ces travailleuses sociales joueraient « un rôle d'articulation en particulier entre les forces de l'ordre et les autres acteurs de la lutte contre les violences »⁵. Mais pourquoi ces ISCG ont-elles donc un rôle important ? La présente étude permet de regarder de plus près l'activité de ces professionnelles en position intermédiaire, entre forces de l'ordre et société civile. Elle déplace ainsi l'analyse des espaces formels de « dialogue interprofessionnel » vers celle des activités

quotidiennes de collaboration entre ces professionnelles et les agents des forces de l'ordre peu habitués voire peu disposés à travailler ensemble.

En précisant les positions occupées par ces professionnelles à la fois dans l'espace du traitement social et judiciaire des violences conjugales et au sein de leurs institutions d'appartenance, il est possible de mieux comprendre ce qui favorise ou au contraire entrave les pratiques de prise en charge des victimes. Les ISCG accèdent à une montée en compétence sur ce contentieux, les distinguant des autres travailleuses sociales, facilitant la sensibilisation des services enquêteurs à la spécificité des violences au sein du couple pour une adaptation de leur traitement.

L'« adaptation à l'autre » ne se joue plus uniquement dans le sens des associations féministes vers les institutions et vers le droit mais aussi des institutions, justice, police, gendarmerie vers une prise en charge féministe des femmes victimes

Aujourd'hui, après 20 ans de partenariats et de massification du contentieux, mais aussi d'une institutionnalisation du regard féministe sur les violences conjugales dans la politique publique nationale et locale de lutte contre les violences faites aux femmes comme dans la politique pénale de la juridiction enquêtée, une forme de pacification de la collaboration s'est établie entre les différentes catégories d'acteur.ice.s impliquées. L'« adaptation à l'autre » ne se joue plus uniquement dans le sens des associations féministes vers les institutions et vers le droit mais aussi des institutions, justice, police, gendarmerie vers une prise en charge féministe des femmes victimes. En effet, dans la juridiction enquêtée, l'explication des violences conjugales par la domination masculine ou les inégalités hommes-femmes est désormais présente et légitime. En brigade, de police et de gendarmerie, l'attachement à la neutralité du droit et du service public et les impératifs de l'enquête empêchent d'assimiler les violences intra-familiales à des violences de genre. Toutefois, l'appropriation des savoirs et des savoir-faire relationnels par les brigadiers de même que le rattrapage des accueils défailants y redessine bel et bien un accueil des femmes victimes de violences intrafamiliales plus respectueux de leur parole. Le travail quotidien d'intermédiaire entre le psycho-social et le pénal des intervenantes sociales en commissariat et en gendarmerie et des policiers et gendarmes des structures dédiées aux violences conjugales joue un rôle décisif dans ce processus d'interpénétration des cultures professionnelles et de production d'un « faire ensemble » qui dépasse le dialogue interprofessionnel.

5 SAN MARTIN E. et TILLOUS M. (dir), op.cit., p. 82-83.

La diffusion d'une culture professionnelle jusqu'aux juridictions pénales ?

L'observation d'audiences était également au cœur du dispositif méthodologique de cette enquête. Si les audiences ne sont que la partie publique d'une procédure judiciaire plus longue dont toutes les étapes ne sont pas visibles pour le sociologue ni facilement accessibles, la constitution d'un corpus d'une cinquantaine d'affaires correctionnelles permet d'ébaucher une analyse autour de la question suivante : en quoi retrouve-t-on dans ces audiences correctionnelles la culture interprofessionnelle précédemment décrite ?

Nous avons pu souligner tout d'abord que dans la conduite des audiences correctionnelles observées, quand bien même elles sont par construction centrées sur le mis en cause, une attention spécifique est prêtée aux victimes de violences conjugales. Le dispositif d'audience spécialisée a joué son rôle de visibilité et de reconnaissance des particularités de ce contentieux et de formation en acte des magistrat.e.s. Ceux-ci, après avoir siégé dans ces audiences dédiées, peuvent être ainsi enclins à reproduire dans d'autres types d'audiences, certaines manières de s'adresser aux victimes et de parler d'elles à l'audience, comme certaines explications juridiques à leur apporter pour éviter les malentendus.

Ce travail ethnographique a également permis de caractériser les contenus et tactiques d'une forme d'éducation morale qui se déploie lors des audiences correctionnelles ainsi que les références faites aux autres institutions qui, sur le territoire enquêté, interviennent dans le traitement de ce contentieux. La culture interprofessionnelle en voie de formation sur le territoire étudié se diffuse aujourd'hui jusqu'au tribunal. En effet, si l'on prête attention aux interprétations et explications de la violence conjugale que proposent les professionnels de la justice dans le cadre des audiences correctionnelles, il apparaît qu'aujourd'hui l'ancienne théorie de la violence conjugale comme dynamique de

conflit de couple avec éventuelle réciprocité des violences n'est plus mise en avant que par quelques avocats des hommes auteurs de violences conjugales, quand la thèse de la violence conjugale comme violence de genre est soutenue non seulement par les avocat.es des parties civiles, mais aussi par les magistrat.es du siège et du parquet. Il n'est pas rare que dans leur réquisitoire, les procureurs désindividualisent la violence des mis en cause pour la relier à des questions plus générales relatives aux relations entre hommes et femmes.

L'approche localisée montre ainsi que le traitement des violences au sein du couple est un domaine d'action où les institutions régaliennes, les collectivités locales, le secteur associatif trouvent un terrain d'entente pour une mobilisation à la recherche d'une réelle efficacité de l'accompagnement des victimes et de la prise en charge des auteurs. Des dissensions peuvent subsister mais elles ne revêtent pas les caractères d'une incompréhension entre les divers.es intervenant.e.s. Un travail d'élaboration d'un langage commun a été engagé qu'il reste sans aucun doute à parfaire, mais qui permet un dialogue et une collaboration effective. La reproduction de ce type d'enquête localisée dans des territoires aux caractéristiques différentes permettrait d'engager un travail comparatif utile pour repérer d'éventuelles disparités territoriales du point de vue du maillage et de l'articulation des dispositifs de lutte contre les violences conjugales.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie proposée pour réaliser cette monographie locale s'est appuyée sur un travail ethnographique diversifié et s'articulant autour de trois phases :

- Une première vague d'entretiens avec les responsables des institutions judiciaires, administratives, et associatives (N=22)

Le premier temps de l'enquête a ainsi été consacré à la réalisation d'entretiens approfondis auprès des principaux acteurs judiciaires et extrajudiciaires engagés dans le traitement des violences conjugales (Gendarmerie, Police Nationale, représentant.e.s de magistrats du parquet et du siège, responsables d'associations, élus locaux, déléguée aux droits des femmes, etc.)

Ces entretiens exploratoires avaient pour objectif de décrire les rôles et pratiques professionnelles des un.e.s et des autres et leur place dans la chaîne locale du traitement des violences conjugales. Ils ont aussi et surtout été l'occasion de récolter des documentations et des données chiffrées produites par ces différentes professions et institutions permettant de caractériser leurs activités.

- La constitution d'un corpus d'observations d'affaires de violences conjugales présentées devant les juridictions pénales des deux tribunaux du département (52 procès en correctionnel, 3 procès d'assises)

Durant les deux années de l'enquête, des séances d'observations d'affaires de violences conjugales ont régulièrement été menées au tribunal de Trian (audiences correctionnelles dédiées au traitement des violences intrafamiliales, comparutions immédiates, procès devant la cour d'assises), et au tribunal judiciaire de Sainte-Marie (essentiellement des audiences devant le tribunal correctionnel et de comparutions immédiates).

Ces observations ont pu être complétées par une étude synthétique des politiques criminelles nationales relatives aux violences conjugales (textes législatifs, circulaires...) afin d'appréhender les conditions de réception et d'appropriation de ces politiques nationales au niveau local, ainsi que par l'analyse des politiques pénales sur ce contentieux, mises en œuvre par les parquets des deux tribunaux judiciaires et des jurisprudences locales des magistrat.e.s du siège.

- Une deuxième vague d'entretiens avec les professionnel.le.s traitant des violences conjugales directement auprès des victimes et des auteurs (N=31)

Ces entretiens approfondis ont permis d'interroger :

- des représentant.e.s du secteur médical spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences conjugales
- des travailleur.euse.s sociales du conseil départemental ou de communes
- des professionnel.le.s d'associations prenant en charge les victimes et auteurs de violences conjugales
- des avocat.e.s intervenant en défense des intérêts des personnes mises en cause ou des victimes
- des intervenant.e.s sociales en gendarmerie et en police
- des policier.e.s et gendarmes en charge du recueil des dépôts de plaintes.

Ces entretiens ont été notamment l'occasion d'interroger les savoirs et savoir-faire mobilisés par ces professionnel.le.s pour appréhender ce contentieux, les victimes ou auteurs de violences conjugales.

AUTEUR.ICES :

Marie CARTIER, Professeur de sociologie, Nantes Université, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

Estelle D'HALLUIN, Maîtresse de conférences en sociologie, Nantes Université, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

Sylvie GRUNVALD, Maîtresse de conférences HDR en droit, Nantes Université, Droit et Changement Social (DCS – UMR 6297)

Pascale MOULÉVRIER, Professeur des Universités en sociologie, Nantes Université, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

Julie POURRIOT, Ingénieure d'études, Nantes Université, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

Nicolas RAFIN, Maître de conférences en sociologie, Nantes Université, Centre nantais de sociologie (CENS – UMR 6025)

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BONNET François, « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, vol. 56, no. 2, 2015, pp. 357-383.

DELAGE Pauline, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017.

BROWN Elizabeth, DEBAUCHE Alice, HAMEL Christelle & MAZUY Magali, *Violences et rapports de genre*, Paris, Ined Editions, 2020.

SAN MARTIN Eva et TILLOUS Marion (dir), « Spatialité des violences conjugales & crise du covid-19 », *Rapport ANR*, programme COVICO, 2021.

VANNEAU Victoria, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales

Regards sur quelques initiatives locales en France

Recherche réalisée sous la direction de Charlotte FISCHER et Jérôme COURDURIES

Le premier Grenelle des violences conjugales, à l'automne 2019, a été l'occasion d'inaugurer quelques initiatives qui ont eu vocation à s'appliquer à tout le territoire national. Mais localement, parfois depuis plusieurs années, des magistrat·e·s, en collaboration avec le personnel judiciaire, les forces de l'ordre, le réseau associatif et d'autres partenaires ont expérimenté des dispositifs avec l'espoir de parvenir à mieux recevoir les plaintes des victimes et d'être plus efficace dans le traitement des affaires.

Les faits de violence conjugale posent plusieurs difficultés en matière judiciaire, comme par exemple en ce qui concerne la question de la preuve, les retraits de plainte par les victimes ou encore la difficulté pour les victimes à s'exprimer dans l'espace judiciaire. Il y a aussi l'embarras de la justice devant une violence conjugale qui souvent ne peut être résumée à un acte circonscrit dans le temps mais qui relève davantage d'un processus de sédimentation parfois très ancien. La question se pose donc de savoir comment la justice peut se saisir de l'aspect pluridimensionnel de la violence conjugale et de sa part invisible, difficilement objectivable, telle que par exemple l'exercice répété d'un harcèlement moral à l'égard de la victime ou la profération d'insultes et de menaces. Comment les professionnel·le·s de la justice peuvent-il·elle·s démêler les mécanismes

intimes de la vie du couple et de la famille ? Est-ce que le droit est « équipé » pour se confronter au cycle de la violence que les victimes subissent pendant des mois, des années, voire des décennies ? L'objectif de cette recherche était de documenter et d'étudier des dispositifs mis en place depuis le Grenelle de 2019 et les préoccupations du terrain des juridictions françaises quant à l'organisation du travail et les choix stratégiques pour mieux traiter ce contentieux.

Prenant appui sur une démarche ethnographique, caractérisée par une analyse inductive et un travail *in situ* de l'ethnologue, le cœur de cette recherche consiste à exposer les différents axes des politiques pénales, c'est-à-dire l'articulation entre la législation, les directives émanant du ministère de la Justice et les pratiques localement mises en place. L'axe privilégié permet de mettre en lumière les pratiques qui montrent que les violences conjugales appellent à un traitement particulier : ces affaires sont souvent conçues par les magistrat·e·s comme un contentieux spécifique, parfois comme une des formes les plus récurrentes des violences infligées aux femmes par des hommes, nécessitant quelquefois l'acquisition d'une compétence spécialisée. Néanmoins, cette recherche décrit aussi les limites de cette prise en compte du contexte « conjugal » et familial dans le traitement pénal de l'infraction.

DONNER LA PRIORITÉ AUX VIOLENCES CONJUGALES

Donner la priorité aux dossiers des violences par conjoint ou des violences intrafamiliales au sens large occupe une place importante pour les parquets qui doivent surmonter les obstacles de la lenteur et de l'engorgement des tribunaux. Cette « priorisation », comme on entend dans les tribunaux, vise à améliorer le traitement des dossiers en réduisant, d'abord, le temps de la prise en charge des plaintes et des signalements pour violences conjugales par le parquet. Pour ce premier objectif, la priorisation nécessite la bonne coordination transversale avec les services de l'intérieur qui mènent l'enquête sous la direction du parquet qui, avec les éléments rendus accessibles, accorde à son tour une première réponse pénale et oriente la plainte vers les différentes voies possibles (un classement sans suite, une alternative à la poursuite, une convocation pour comparaître devant le tribunal à une date ultérieure avec ou sans des mesures d'obligations/d'interdictions, une comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité, ouverture d'instruction, etc.). Alors que la célérité est souvent vue comme une chose positive par rapport au désengorgement des tribunaux, accélérer la prise en charge des violences par le parquet peut aussi être bénéfique pour les plaignantes et les victimes des violences puisqu'elle offre aux parquetiers la possibilité d'agir sur des temporalités plus en rapport avec les besoins des victimes : parfois les femmes peuvent avoir soigneusement choisi un moment pour entamer des démarches, sachant qu'elles sont surveillées par leurs (ex)conjointes ou par un entourage qui informe l'auteur de ses mouvements ; dans une situation d'escalade de violence, les victimes peuvent avoir besoin d'une intervention en urgence ; et parfois aussi, en absence des éléments probatoires ou dans des situations où la parole ne se libère pas facilement, les enquêteur·rice·s et les forces de l'ordre peuvent choisir une approche intermédiaire en mettant les victimes en lien avec des intervenant·e·s sociaux·ales ou en proposant des rendez-vous ponctuels et discrets dans un lieu neutre et en tenue de civil. Cette dernière approche intermédiaire, et peut-être plus nuancée qu'une approche basée seulement sur la potentielle poursuite

Les discours lors des audiences décrivent une hiérarchisation des violences, avec en premier lieu les violences physiques... (or) Les recherches sur les violences conjugales démontrent bien que l'évaluation des signaux d'alertes basée sur la détection des violences physiques ne sont pas toujours fiables

pénale, n'est pas systématisée sur le territoire national et relève surtout des pratiques utilisées par des cellules spécialisées dans la protection de la famille et de l'enfance. Toutefois, la conjonction d'une politique de priorisation et de célérité, lorsqu'elle est accompagnée d'un regard expérimenté sur les enjeux des violences conjugales avec la participation de partenaires capables de l'exécuter, permet d'ouvrir le champ d'action pour la justice

au lieu de les limiter, comme cela peut arriver lorsque les plaintes sont anciennes et que le parquet n'a plus beaucoup de moyens d'agir. Il n'était pas rare d'observer les cas où les parquetier·ère·s se sentaient limitées dans leur marge de manœuvre, craignant d'aggraver une situation qui s'est calmée depuis un premier dépôt de plainte aujourd'hui ancien (ou qui donne, au moins, cette apparence) et où les premières auditions étaient lacunaires, les traces de violences trop anciennes pour être utiles pour le tribunal. Parfois aussi les plaignantes et les victimes perçoivent les institutions d'État comme indifférentes à leurs plaintes et ne veulent plus collaborer avec elles. Autant chaque affaire à sa propre temporalité à la fois pour les personnes victimes, les justiciables et pour la justice, autant la priorisation permet d'élargir le champ d'action et de s'accorder aux spécificités de chaque cas.

Les politiques pénales qui « priorisent » les violences conjugales supposent aussi un travail de hiérarchisation des dossiers qui repose sur la lecture rapide, parfois trop rapide, de ce qui constitue une urgence et un danger. Si certains signaux d'alerte sont perçus de façon très partagée comme étant très inquiétants (la possession d'armes, par exemple), d'autres signaux d'alerte donnent lieu à des interprétations différentes (la présence des enfants, les faits qui surviennent après ou au cours d'une séparation, les allégations de violences sexuelles, les messages menaçants, etc.). Bien que les magistrat·e·s partagent l'avis que les violences psychologiques et morales sont sérieuses et très graves, les discours lors des audiences, par exemple, décrivent une hiérarchisation des violences, avec, en premier lieu, les violences physiques (sur cette hiérarchisation dans le contexte des affaires familiales voir aussi, Jouanneau & Matteoli, 2018) et où les atteintes morales, les insultes misogynes et les messages menaçants ne sont pas toujours appréhendés comme des violences condamnables.

Il convient de noter toutefois que les violences conjugales en elles-mêmes présentent un obstacle à une évaluation du danger puisqu'une partie des violences conjugales se définissent par leur apparente normalité. Le sociologue Évan Stark (Stark, 2007) insiste sur le fait que le contrôle coercitif est difficile à reconnaître depuis l'intérieur du couple comme depuis l'extérieur du couple puisque l'auteur exploite les normes socialement admises pour piéger la victime et lui ôter de son pouvoir et de sa capacité à agir de façon autonome. Des interdictions vestimentaires en évoquant la figure d'une bonne mère/épouse fidèle, une surveillance à des fins « protectrices » et paternalistes, ou encore une jalousie exacerbée qui se termine dans des scènes de rage sont des explications qui « justifient » la violence et peuvent parfois être acceptées par l'entourage du couple et la société au sens large, y compris les institutions judiciaires. Cela a été occasionnellement documenté dans le rapport lorsque les juges employaient un discours qui minimisait le contexte qui relève de la violence conjugale, donnant raison au point de vue de l'auteur qui justifie sa colère, même s'il est formellement coupable.

Les recherches sur les violences conjugales démontrent bien

que l'évaluation des signaux d'alertes basée sur la détection des violences physiques ne sont pas toujours fiables pour jauger l'étendue des violences et le risque encouru par les femmes victimes et leurs enfants (Myhill & Hohl, 2019) puisque les violences physiques ne font que partie d'une vaste panoplie de tactiques utilisées dans les violences conjugales, en particulier celles qui touchent majoritairement les femmes dans les couples hétérosexuels. Un prévenu l'avait articulé clairement à l'audience : incrédule de voir associé le risque de meurtre à ce qu'on lui reprochait (d'avoir étranglé son ex-compagne), le prévenu, qui ne supporte pas la séparation avec son ex-compagne, constate que son but n'était pas de la tuer. Cette réaction, anecdotique certainement, rappelle tout de même que la violence ne peut jamais être simplement réduite à un outil pour donner la mort. Quant aux enjeux de l'inégalité, le contrôle et la coercition sont rarement évoqués comme moteur des violences par les magistrat-e-s mais plutôt comme des épiphénomènes des violences mises en causes.

La pénalisation, quant à elle, implique d'évoquer aussi la compétence des acteur-ric-e-s : « l'arsenal juridique » comme il était qualifié sur le terrain comporte aussi une connotation négative et une critique vis-à-vis de l'État français qui légifèrerait trop. Si cette recherche a souvent documenté les pratiques et les approches des magistrat-e-s, « expert-e-s » dans le domaine, elle a aussi montré que les mêmes mentionnaient toutefois un manque de connaissances parmi des collègues qui n'avaient pas l'habitude de travailler sur ce contentieux. Cette question est double puisque c'est un contentieux qui recèle certes des particularités (le manque de preuves signifiantes, les liens familiaux et la place des émotions et obligations, les inégalités entre les hommes et les femmes) mais qui est aussi un contentieux de masse et relevant de l'ordinaire d'une juridiction. Ainsi la spécialisation des magistrat-e-s peut constituer un piège puisqu'elle suppose de former un petit groupe de magistrat-e-s au lieu de former toute la magistrature à propos d'un phénomène qui relève de la vie ordinaire d'une femme sur dix en France (Brown, Debauche, Hamel, & Mazuy, 2020).

COMMUNIQUER SUR LES DOSSIERS « VIOLENCES PAR CONJOINT »

Une des problématiques récurrentes pour les acteur-ric-e-s sur le terrain concernait la communication et la circulation de renseignements, de documents et d'éléments constituant les dossiers à différents stades du parcours juridique. C'est d'ailleurs une problématique qui est abordée dans les diverses politiques pénales qui ont recentralisé la circulation d'informations autour du parquet et ont créé des ponts de communication avec les partenaires de la justice qui peuvent intervenir sur un dossier : les enquêteur-ric-e-s qui prennent en charge les investigations et

sont toutes les deux centrales aux procédures ; les violences, les procédures judiciaires qui en découlent, les mesures de protection appliquées relient, paradoxalement, les personnes au-delà de l'audience ou de la durée d'une peine. De ce fait, plusieurs professionnel-le-s interviennent ponctuellement ou simultanément auprès des parties mais ne partagent pas les mêmes objectifs, missions, déontologies de travail et pratiques. La multiplicité des partenaires, parfois très éloignés, du point de vue aussi bien de leur pratique que de la distance géographique, et le temps long des parcours judiciaires (parcours parfois multiples lorsque le pénal se conjugue à une procédure civile) impliquent que les circuits de communication soient efficaces et transparents pour les acteur-ric-e-s qui l'empruntent et qui doivent connaître les personnes référentes à chaque moment de la procédure.

La multiplicité des partenaires, parfois très éloignés, du point de vue aussi bien de leur pratique que de la distance géographique, et le temps long des parcours judiciaires impliquent que les circuits de communication soient efficaces et transparents (...) la priorisation fonctionne mieux là où les choses restent à l'intérieur d'un ressort mais est compromise lorsqu'une plainte peut être transférée

les auditions, les professionnel-le-s de santé qui fournissent des certificats médicaux, les associations et les services de probation qui mènent des évaluations sociales, et les magistrat-e-s appartenant à différents services (affaires familiales, application des peines et parquet). L'importance donnée à la circulation efficace des détails des dossiers s'explique en partie par la particularité des violences intrafamiliales où les parties, victimes et mis en cause,

Des progrès nets ont été faits au sein des tribunaux judiciaires pour combattre ce qui peut paraître, de l'extérieur, un problème purement bureaucratique : les parquets ont désigné un référent dédié à la question des violences intrafamiliales ou conjugales, les affaires familiales ont souvent aussi leur référent-juge pour veiller à la bonne application des ordonnances de protection, et les postes de juriste assistant/chargé de mission auprès du parquet et du siège ont été déployés depuis 2021 pour prendre en charge les dossiers relevant spécifiquement de ce contentieux et faire la liaison avec les partenaires qui interviennent sur un dossier. Néanmoins, il y subsiste des difficultés dans la manière dont les informations circulent, qu'il s'agisse de signalements de violence ou de prises de décision judiciaire. Parfois encore la communication qui s'effectue à travers deux ressorts judiciaires géographiquement distants qui ne partagent pas les mêmes politiques peut venir entraver les bonnes intentions des acteur-ric-e-s.

Ainsi, si les personnes « de référence » sont utiles, elles n'ont pas toujours l'autorité sur le développement d'un dossier tout au long de son parcours et surtout après qu'il y a eu un jugement.

La communication entre les acteur·rice·s des différents ressorts et entre les tribunaux judiciaires territorialisés demeure une grande difficulté malgré les avancées à l'intérieur d'un même ressort géographique. L'ampleur de la mauvaise communication est finalement très difficile à évaluer car là où la communication est efficace, par exemple lorsqu'il y a un transfert pour compétence qui se fait rapidement et où les éléments essentiels pour prendre une décision ou pour orienter une plainte suivent le même parcours que toute autre plainte, aucune difficulté ne se fait ressentir. Or quand les enquêtes sont menées à distance, lorsqu'un renseignement judiciaire parvient au parquet par courrier sur des événements graves mais lointains, nous observons les effets désastreux d'une mauvaise communication sur les

procédures. Le premier effet est d'allonger le temps d'attente, autrement dit, la priorisation fonctionne mieux là où les choses restent à l'intérieur d'un ressort mais est compromise lorsqu'une plainte peut être transférée, et encore, étonnamment, lorsque les plaintes, signalements, ou demandes de renseignements sont transférés par courrier postal plutôt que par voie électronique. Quelques dossiers portent les traces de ce traitement allongé par la difficile communication entre les ressorts : les auditions ont été différées sur plusieurs mois sans que le moindre dispositif de protection ne soit envisagé pour la victime, des preuves se sont perdues en route, le tribunal a manqué de transparence pour les victimes qui ne savent pas qui traite leur plainte ou encore le suivi s'est affaibli lorsque les justiciables ont déménagé. Qu'il s'agisse d'un dossier pour violences par conjoint ne semblent pas garantir un circuit court et prioritaire lorsque deux juridictions territorialisées doivent coopérer.

PROTÉGER ET PRÉVENIR

Pour ce qui concerne la protection, et qui est souvent pensée de pair avec la pénalisation dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, les magistrat·e·s ont un grand nombre d'outils à leur disposition pour protéger les victimes d'un point de vue juridique et peuvent s'appuyer sur les diverses peines, peines complémentaires et dispositifs comme le téléphone grave danger (TGD) ou le bracelet antirapprochement (BAR) mobilisés dans le but de faire passer le message aux auteurs que l'éloignement et la cession de tout contact avec les victimes ne sont pas des conseils facultatifs. Or il est évident que l'application de ces peines et de ces dispositifs ne se fait parfois pas toute seule et relève de tout un parcours. Il peut y avoir des violations auxquelles l'institution judiciaire doit pouvoir réagir. L'engagement judiciaire peut parfois s'affaiblir après l'énonciation d'une peine, que ce soit pour des raisons purement bureaucratiques (parce que les informations ne sont pas communiquées à la bonne personne) ou pour des raisons liées à l'appréciation des faits (par exemple, l'intervention suite à une violation d'interdiction de contact n'est pas considérée comme prioritaire et ainsi, de fait, il n'y a pas de réponse) ou encore pour d'autres raisons encore que nous avons pu observer : parce qu'un dossier n'a pas été signalé comme urgent ou « inquiétant », parce qu'on considère que le fait de se retrouver devant le domicile de la victime n'est pas « vraiment » une violation, parce que le service d'exécution des peines¹ n'est pas à jour, etc. Si nous avons souligné la complexité des violences conjugales d'un côté et l'importance de la circulation des informations – informations qui semble être difficiles à qualifier dans un premier temps (qu'est-ce qui est pertinent et pour qui ?) – des dispositifs de suivi des auteurs et des victimes illustrent comment différentes étapes d'une procédure peuvent

être requalifiées comme « critique » afin de faciliter une circulation ponctuelle des informations pour informer l'action judiciaire là où elle aurait pu rester relativement inerte.

Des protocoles de « vigilance » visent à évaluer les détenus pour des faits de violences intrafamiliales dans un premier temps et à remettre un rapport au parquet et aux juges de l'application des peines avant leur sortie imminente de détention. L'objectif des protocoles de vigilance à la sortie est d'évaluer les risques que présente l'auteur des violences qui sort de prison – est-ce qu'il a bien respecté les interdictions ? a-t-il commis de nouveaux faits ? – afin de déterminer la forme de son suivi et de donner les moyens aux victimes de se protéger, d'alerter le parquet si

Un tribunal judiciaire de notre panel (...) déplace le regard de l'administration judiciaire qui typiquement travaille la prévention de la récidive du côté des auteurs déjà condamnés afin de, désormais, travailler la prévention et la protection à partir de la relation avec les « victimes »

les violences recommencent ou ont déjà recommencé au cours de la peine, et, éventuellement, d'accorder aux victimes des dispositifs de protection comme un téléphone grave danger. Dans le tribunal où ce protocole a été le plus développé, au cours d'un an, cette réévaluation a permis seule l'attribution de douze dispositifs TGD et neuf BAR.

¹ Une formalité qui consiste à entrer le jugement pénal dans le système informatique judiciaire et de saisir les acteur·rice·s pertinent·e·s pour le suivi des personnes condamnées (services de probation, juge de l'application des peines, associations qui animent des stages, etc.)

Un tribunal judiciaire de notre panel témoigne d'une pratique spécifique. Ses services portent un regard supplémentaire sur les dossiers dits « victimes » indépendamment des procédures en cours concernant l'auteur des violences ou les mis en causes. Le suivi de ces dossiers « victimes » déplace le regard de l'administration judiciaire qui typiquement travaille la prévention de la récidive du côté des auteurs déjà condamnés afin de, désormais, travailler la prévention et la protection à partir de la relation avec les « victimes ». Le terme « victime » est utilisé au sens large, c'est-à-dire que les magistrat·e·s responsables mobilisent l'idée qu'une personne qui déclare avoir subi des violences a le droit d'être entendue en dépit de son statut en tant que victime d'une infraction déclarée par le tribunal mais aussi que les parcours de ces personnes peuvent être différents de l'une à l'autre. On considère par exemple qu'une femme qui souhaite poursuivre

ou reprendre sa relation avec une personne condamnée pour des violences conjugales ne doit pas être abandonnée par la justice. Le but n'est pas strictement pénal, ni punitif, mais plutôt d'ouvrir un canal de communication plus rapproché entre les victimes des violences et le parquet.

Dans chacun de ces suivis qui demandent un engagement humain important, une occasion rare est peut-être à saisir : le contact renouvelé peut aussi être un moment pour renforcer le soutien judiciaire et instaurer ou reconstruire la confiance entre les victimes des violences et les acteur·rice·s judiciaires en leur assurant d'être attentif·ve·s et « vigilant·e·s » en matière de récidive et de prévention et, bien sûr, en l'étant réellement aussi.

CONCLUSION: UNE PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE

La judiciarisation des violences conjugales implique une prise en charge holistique qui réunit - et les fait collaborer - les services judiciaires, les forces de l'ordre, les associations, les institutions de santé, etc. Elle oblige aussi à être attentif sur un temps plus long, plus en accord avec le temps que peut durer un parcours judiciaire, qui peut par ailleurs être divers pour les personnes identifiées comme les victimes comme pour les auteurs et les mis en cause. Des efforts ont été consentis localement dans chacun des tribunaux au sein desquels nous avons travaillé pour mieux recueillir la parole des victimes, pour accélérer la prise en charge des plaintes et pour trouver des partenaires extra-judiciaires afin d'assurer un suivi renforcé des auteurs et des victimes. Néanmoins, moins apparente est la volonté de considérer les faits des violences conjugales au sein des inégalités entre les hommes et les femmes dans le couple. La prise en charge pénale ne parvient pas à spécifier ce type de violences comme faisant partie d'un comportement plus global de contrôle, de coercition et de domination, au risque de persister à réduire la violence conjugale à une délinquance parmi d'autres. Or les violences exercées par un conjoint ou ex-conjoint ne sont pas des violences comme les autres ; elles doivent être saisies au prisme de la dynamique conjugale et peut-être surtout des rapports de pouvoir hiérarchiques persistants entre hommes et femmes en couple.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BROWN Elizabeth, DEBAUCHE Alice, HAMEL Christelle & MAZUY Magali, *Violences et rapports de genre*, Paris, Ined Editions, 2020.

JOUANNEAU Solenne & MATTEOLI Anna, «Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en oeuvre de l'ordonnance de protection», *Droit et société*, 2(99), 2018, pp. 305-321.

MYHILL Andy & HOHL Katrin, "The "Golden Thread": Coercive Control and Risk Assessment for Domestic Violence", *Journal of Interpersonal Violence*, 34, 2019, pp. 4477-4497.

STARK Evan, *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2007.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie d'enquête s'appuie sur une démarche ethnographique, caractérisée par une analyse inductive et un travail *in situ* de l'ethnologue. Pendant neuf mois, elle a consisté en une série d'observations de plusieurs contextes comme, par exemple : dans des audiences correctionnelles, auprès des juges de l'application des peines, au sein des permanences téléphoniques au parquet et au sein des associations qui accompagnent les femmes et les victimes des infractions. L'enquête a été circonscrite sur quatre tribunaux judiciaires sélectionnés en raison de l'apparente diversité géographique et démographique qu'ils présentaient. En plus des discussions informelles, trente-huit entretiens semi-directifs ont été effectués. Deux tiers des entretiens ont été menés auprès des magistrat·e·s, un tiers auprès des partenaires à l'extérieur du tribunal (des médecins légistes, des acteur·rice·s associatifs, des avocat·e·s et des membres des forces de l'ordre). Pour chaque extrait d'observation ou référence à des affaires réelles utilisée dans le rapport, nous avons effacé ou altéré des aspects identifiants de la vie de couple et jugés trop précis tout en conservant les données essentielles à l'analyse.

AUTRICE :

Charlotte FISCHER, Doctorante en anthropologie, Université Toulouse Jean Jaurès, LISST-CAS (UMR 5193)

Directrice de la publication **Valérie SAGANT**

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction page 2 à 8
Marie CARTIER, Estelle D'HALLUIN, Sylvie GRUNVALD, Pascale MOULEVRIER, Julie POURRIOT et Nicolas RAFIN

Rédaction page 9 à 14
Charlotte FISCHER et Jérôme COURDURIES

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
Laure FAUCON
Léa DELION

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 2970-426X

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris**
contact@gip-ierdj.fr

*Les résumés sont rédigés par
l'Institut et les autres textes par
les responsables scientifiques de la
recherche.*

*Cette publication de l'Institut des
études et de la recherche sur le droit
et la justice est destinée à présenter
sous une forme synthétique les
principaux résultats des recherches
qu'il soutient.*



gip-ierdj.fr

Les deux rapports (20.25 et 19.18) complets sont disponibles sur le site internet de l'Institut: www.gip-ierdj.fr

